

## Arrêt

**n° 36 071 du 16 décembre 2009**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 septembre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mloguru. Vous travaillez depuis février 2007 dans la société [I.P.T.] à Dar-es-Salaam en tant que technicien-graphiste. Le 1er mai 2008, [M.W.], votre patron, vous téléphone pour vous informer que du matériel a disparu. Il vous demande de venir. Une fois sur place, lui et ses deux adjoints vous accusent d'être l'auteur de ce vol. Ils vous accompagnent à votre domicile où ils opèrent une fouille. Ne trouvant rien, ils vous disent que vous serez informé de la suite. Le même jour, vers 23h, six inconnus se présentent chez vous. Dès que vous leur ouvrez la porte, ils vous agressent. Vous êtes battu, aspergé d'huile*

et vous êtes dès lors brûlé. Ils vous somment de dire où vous avez mis le matériel volé. Avant de partir, ils vous précisent que si vous ne parlez pas, vous serez tué. Après leur départ, vous téléphonez à votre ami [A.], à Nairobi. Vous partez chez lui dès le lendemain grâce à un document de voyage valable dans l'Afrique de l'Est. [A.] vous met en contact avec [E.], un passeur, qui organise votre départ vers un pays sûr. C'est ainsi que le 12 mai 2008, vous quittez le Kenya par avion en direction de la Belgique, où vous arrivez le lendemain, à l'aide de faux documents. Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 15 mai 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 13 mai. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 18 juillet 2008.

## B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous ne parvenez pas à établir un lien entre l'accusation de vol proférée par votre patron à votre rencontre et l'un des 5 critères définis par la Convention de Genève. Vous êtes ainsi dans l'ignorance des motifs qui poussent celui-ci à vous accuser, puisque vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes avec lui, et ne pas savoir ce qui motive sa vindicte (Rapport d'audition du 18 juillet 2008, p.11 et p.12). De même, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi votre patron vous accuse vous plutôt qu'un autre membre du personnel, alors que vous n'aviez jamais eu aucun problème avec lui auparavant (Rapport d'audition du 18 juillet 2008, p.10). Dès lors, on ne peut pas conclure que vous avez été victime de persécution en raison de votre nationalité, de votre race, de votre religion, de vos opinions politiques ou encore de votre appartenance à un groupe social particulier (Cf. article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951). Quoi qu'il en soit, vous dites que ces accusations de vol étaient infondées. Cependant, deux remarques sont à émettre à ce propos. Premièrement, si on peut raisonnablement penser que vous ne pouvez pas prouver que vous n'êtes pas l'auteur de ce vol, à tout le moins, on s'attendrait à ce que vous donniez des éléments qui permettraient de comprendre pourquoi l'on vous impute ce vol, ou encore des éléments qui expliqueraient – ou donneraient un début d'explication – sur les motivations de votre patron à votre égard, ce qui ne ressort pas de vos propos malgré les questions posées à ce sujet. Deuxièmement, il est étonnant que face à des accusations infondées et dénuées de preuves, et surtout après une expédition punitive, vous ne portiez pas plainte à la police. Face à ce constat, vous expliquez que si vous aviez porté plainte, l'affaire aurait été classée sans suite, que votre patron a de l'argent et qu'il peut tout se permettre (Rapport d'audition du 18 juillet 2008, p.12). Ces explications ne sont pas convaincantes. En effet, vous n'apportez aucun élément qui permette de croire qu'en Tanzanie, les autorités sont incapables, ou n'ont pas la volonté, de protéger un citoyen victime d'abus de la part d'un autre citoyen. Au contraire, cette attitude fuyante face aux autorités tanzaniennes avec lesquelles vous n'aviez jamais eu de problèmes et auxquelles vous pouviez demander de l'aide laisse penser que vous vouliez les éviter. En outre, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007). » Les constatations relevées ci-dessus conduisent à la conviction que d'une part vos craintes sont infondées, et que d'autre part vos propos ne reflètent pas la réalité des faits vécus. D'autres éléments complètent ce constat concernant le manque de crédibilité de votre récit. Ainsi, concernant votre voyage, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant des informations essentielles contenues dans le passeport. De même, il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément par les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions (Rapport d'audition du 18 juillet 2008, p.6 à p.8). Certes, vous produisez

*un document à l'appui de votre demande. L'acte de naissance, que vous avez spontanément présenté à l'audition après que vous avez entamé des démarches pour l'obtenir auprès de votre frère, établit votre identité et votre nationalité qui ne sont dès lors pas remises en cause. Ces éléments, tout en étant indispensables, ne sont cependant pas suffisants pour pallier les lacunes dont souffre votre récit. Dès lors, aucun fondement ne peut être accordé à vos craintes et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire. En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la directive européenne 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle cite l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme). Elle estime que le Commissaire général a commis un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et son renvoi devant le Commissaire général.

2.4 La partie requérante joint, en annexe de sa requête, la copie d'un certificat médical de 2008, un courriel du 11 septembre 2008, un document non daté et sans référence de sa source, intitulé « Tanzanie. Le spectre de la corruption, de la violence et du vol », un document intitulé « Tanzania : corruption in the police, judiciary, revenue and lands services, 1996 », un document du 7 juin 2008, intitulé « Bird's eye view of corruptions scandals in Tanzania », ainsi qu'un document intitulé « Tanzanian PM to resign over graft ».

2.5 La partie requérante fait parvenir au Conseil deux attestations du 17 septembre 2008 de collègues du requérant, les copies de son contrat de travail et de sa carte professionnelle (pièce 8 du dossier de la procédure), ainsi que la copie d'un certificat médical du 11 octobre 2008 (pièce 11 du dossier de la procédure).

## 3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante dépose de nouveaux documents.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *Mon. b.*, 17 décembre 2008).

3.2 Le Conseil observe que les documents déposés correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, le Conseil décide de les examiner.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision entreprise estime que le requérant n'est pas parvenu à établir un lien entre l'accusation de vol proférée par son patron et l'un des cinq critères de la Convention de Genève. Elle reproche au requérant de ne pas avoir porté plainte contre son patron à la police. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève [...]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». À cet égard, la motivation de la décision attaquée est pertinente et formellement et adéquatement motivée, le requérant n'expliquant nullement comment sa crainte de persécution se rattache à l'un des critères énumérés ci-dessus ; la requête ne fournit pas plus d'éclaircissement et ne conteste pas non plus ce motif de la décision.

4.3 Le Conseil n'aperçoit aucun moyen justifiant d'annuler la décision attaquée concernant l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

5.1 La partie requérante souligne la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Toutefois, le champ d'application dudit article 3 est identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et est dès lors examiné à cette aune.

5.2 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les

menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- 5.3 Le Conseil constate que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas valablement mis en cause par la partie défenderesse qui se borne à cet égard à estimer que le requérant n'explique pas pourquoi il est accusé injustement de vol par son patron, ainsi qu'à mettre en question des éléments du voyage relatés par le requérant. Ces deux motifs ne suffisent pas pour estimer que les faits relatés par le requérant ne sont pas établis, ce dernier fournissant diverses précisions et apportant des documents émanant d'anciens collègues qui confirment ses dires, ainsi que deux certificats médicaux attestant de symptômes (« *stress intense avec perte de cheveux* ») pouvant trouver leur source dans les événements violents subis par le requérant. Ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse qui, pour sa part, verse au dossier administratif des documents attestant l'existence de la société dans laquelle travaillait le requérant, société à laquelle est accolé le nom du patron cité par le requérant dans les documents trouvés par la partie défenderesse. Partant, le Conseil juge les faits établis et considère qu'en l'espèce, le requérant a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.4 Le Conseil tient également à rappeler que, dans la mesure où s'avèrent établies les atteintes graves, ce qui est le cas en l'espèce, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté (...) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (...) sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » (article 4.4. de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, *in J.O.C.E.*, n° L 304 du 30/09/2004, pp. 0012-0023). Dès lors, le Conseil estime établi le risque réel d'atteintes graves.
- 5.5 Les arguments des parties portent encore sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. La décision litigieuse considère que le requérant n'établit pas qu'il lui était impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales dans le cadre des accusations proférées par son patron.

5.6 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1<sup>er</sup>. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.*

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

*Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».*

5.7 Le Commissaire général reproche au requérant de ne pas avoir porté plainte auprès de ses autorités nationales.

Dans sa requête, la partie requérante argue que la corruption en Tanzanie justifie l'absence de dépôt de plainte de la part du requérant auprès des forces de l'ordre et sa fuite du pays ; elle dépose divers documents en ce sens.

La note d'observation de la partie défenderesse conteste cette affirmation, sans effectuer d'autre recherche ou apporter un quelconque élément infirmant l'explication avancée par la partie requérante ; la note d'observation mentionne que les faits invoqués par le requérant « ne sont pas à même de contrebalancer les informations claires, circonstanciées et fouillées fournies par le Commissariat général sur la demande d'asile du requérant ». À l'audience, invitée par le Conseil à préciser quelles sont ces informations, la partie défenderesse demeure en défaut d'apporter la moindre précision. Partant, le Conseil considère que l'explication avancée par le requérant pour justifier l'absence de demande de protection auprès de ses autorités nationales, n'est pas dépourvue de vraisemblance et l'estime suffisamment justifiée pour que le doute lui profite à cet égard ; à l'heure actuelle et dans les circonstances propres à l'espèce, il est plausible que le requérant ne puisse avoir un accès adéquat et équitable au système judiciaire de son pays d'origine, eu égard à la position de son patron, au sens l'article 48/5, § 2, alinéa 2.

5.8 En conséquence, la protection subsidiaire est accordée à la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS